



PROCÈS-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

---

SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le mardi 5 décembre à 19 h à l'école primaire Notre-Dame-de-Montjoie située au 138 route 222, Municipalité de Racine

Sont présents : Maire Mario Côté

Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseillère district N° 2	Lilian Steudler
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseiller district N° 4	Michel Bergeron
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler

Absence (s) : Conseillère district N° 6 Louise Lafrance Lecours

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière

Les membres présents forment le quorum.

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-12-231

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

## 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

### 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023

2023-12-232

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 novembre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

2023-12-233

### **3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 novembre 2023 - Adoption et résumé**

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 novembre 2023.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 novembre 2023 et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que présenté.

Monsieur le maire Mario Côté fait un bref résumé des points discutés lors de cette séance.

## **4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)**

La période de questions débute à 19 h 09 et se termine à 19 h 22.

Les points discutés sont les suivants :

- Entretien des arbres ;
- Mémoire – Couvert végétal ;
- Récupération des matériaux de construction – Centre communautaire
- Projet de jardin communautaire ;
- Résumé des consultations publiques.

## **5. ADMINISTRATION**

2023-12-234

### **5.1 Liste des comptes à payer au 30 novembre 2023**

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de cinq cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-neuf dollars et vingt-deux cents (535 889,22 \$) ; couvrant la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2023, soit adoptée.

## **6. CORRESPONDANCE**

La liste des correspondances reçues au mois de novembre 2023 est remise aux membres du conseil.

## **7. RÈGLEMENTS**

2023-12-235

### **7.1 Adoption du deuxième projet de règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 128-12-2006**



ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023 ;

ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles ;

ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la Municipalité et que la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 28 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le deuxième projet de règlement numéro 376-11-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X <sup>(1)</sup> (6)

#### **Article 3**

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Un lot riverain dont il est le propriétaire ;
- Une servitude de passage notarié ;
- Une route publique ou privée.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

### **7.2 Avis de motion et présentation du règlement numéro 377-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage des arbres**

2023-12-236

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine



séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 377-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage des arbres.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 377-12-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

### **7.3 Adoption du premier projet de règlement numéro 377-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives à l'abattage des arbres**

2023-12-237

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Racine ;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a modifié son schéma d'aménagement révisé afin d'assurer une cohérence entre le document de planification du territoire et le nouveau contenu normatif applicable en matière d'abattage d'arbres ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit apporter des modifications à son règlement de zonage afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC ;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 377-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2**

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 seront **ajouté**, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

##### D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

##### Tige de diamètre marchand

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

#### **Article 3**

Sera **abrogé** de point d) de l'article 4.97 de la section 20



d) la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pour cent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ;

**Article 4**

La section 25 sera **modifiée** comme suit :

<u>SECTION 25</u>		
<u>NORMES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES</u>		
	<b>CHAMPS D'APPLICATION</b>	<b>4.114</b>
<p>La présente section s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;</li> <li>- À l'intérieur du secteur industriel ;</li> <li>- Pour les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 10 000 mètres carrés (1ha) et moins ;</li> <li>- À l'intérieur des secteurs dédiés à la conservation ;</li> <li>- À l'intérieur des territoires écologiques identifiés au plan RA-Z-01 ;</li> <li>- Lors du déboisement nécessaire à l'implantation d'usage conforme à la réglementation.</li> </ul> <p>Des travaux d'abattages d'arbres qui ne correspondent pas aux champs d'application de cette section doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la MRC du Val Saint-François.</p>		
	<b>NORMES GÉNÉRALES D'ABATTAGE D'ARBRES</b>	<b>4.115</b>
<p>Malgré les dispositions du présent règlement sont permises les coupes suivantes ;</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- la coupe sanitaire ;</li> <li>1- la récupération de chablis ;</li> <li>2- la récolte d'arbres de Noël cultivés ;</li> <li>3- l'abattage d'arbres dangereux qui peuvent causer ou sont susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée ;</li> <li>4- le défrichement pour implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation ;</li> <li>5- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis ;</li> <li>6- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau pour les équipements et</li> </ol> </li> </ol>		



<p>infrastructures d'utilité publique ;</p> <p>b) Le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau ;</p> <p>c) L'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants.</p> <p>7- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée, ainsi que l'amélioration et la reconstruction des routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :</p> <p>a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau ;</p> <p>a) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route existante du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ;</p> <p>b) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant.</p>		
	<p><b>ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES FORTES</b></p>	<p><b>4.116</b></p>
<p>Pour être autorisé, l'abattage d'arbre sur les pentes de 30% et plus doit être approuvé dans une prescription sylvicole dûment complétée et signée par un ingénieur forestier. Pour l'application de cet article, la validité d'une prescription sylvicole est de 2 ans.</p>		
		<p><b>4.117</b></p>
<p>Abrogé</p>		
		<p><b>4.118</b></p>
<p>Abrogé</p>		
	<p><b>NORMES APPLICABLES DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE</b></p>	<p><b>4.119</b></p>
<p>Les normes suivantes s'appliquent dans la zone territoire d'intérêt écologique telle qu'identifiée au plan de zonage numéro RA-Z-01.</p> <p>Les coupes forestières permises sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La coupe visant à prélever uniformément au plus 10% des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans ;</li> <li>- L'abattage d'arbres pour une ouverture d'une largeur maximale de 5 mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;</li> <li>- L'émondage d'arbres pour une fenêtre d'une largeur</li> </ul>		



maximale de 5 mètres ou l'abattage d'arbres pour un sentier ou un escalier d'accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30% ; - Le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier intermunicipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif ; - les coupes forestières permises à l'article 4.115, à l'exception de la récolte d'arbres de Noël.		
		<b>4.120</b>
Abrogé		
	<b>CERTIFICATS D'AUTORISATIO N</b>	<b>4.121</b>
Certains travaux d'abattages d'arbres doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur municipal. La liste des travaux assujettis est précisée au règlement sur les permis et certificats.		

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**7.4 Avis de motion et présentation du règlement numéro 378-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement de lotissement numéro 124-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sites miniers**

2023-12-238

Avis vous est par les présentes donné par monsieur Nicolas Turcotte qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le règlement numéro 378-12-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement de lotissement numéro 124-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sites miniers.

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 378-12-2023 a été effectuée par le président d'assemblée. Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption.

Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.

**7.5 Adoption du premier projet de règlement numéro 378-12-2024 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 et le règlement de lotissement numéro 124-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux sites miniers**

2023-12-239

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Racine ;

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a modifié son schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE la municipalité doit apporter des modifications à ses règlements de zonage et de lotissement afin d'être en concordance avec les modifications apportées au schéma d'aménagement de la MRC ;

ATTENDU QU'un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 5 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE :



IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le premier projet de règlement numéro 378-12-2023 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 1.10, de la section 2, du chapitre 1 sera **ajouté** la définition suivante :

#### **Site minier**

Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.

### **Article 3**

Règlement de zonage 123-12-2006.

La section 24 sera **modifiée** comme suit :

Ajout de deux paragraphes à l'article 4.113 et ajout de l'article 4.114.

<i>SECTION 24</i> <i>SITE MINIER (CARRIÈRE, SABLIERE ET AUTRES)</i>		
	<b>GÉNÉRALITÉ</b>	<b>4.113</b>
L'usage « Extraction » (carrières, sablières, gravières) est permis uniquement dans les zones visées à la grille des usages et constructions autorisés par zone.  Lorsque permis à la grille des usages et constructions autorisés par zone, l'usage doit respecter les normes reliées au règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.2).  L'implantation de tout nouveau site minier doit se faire en conformité avec les dispositions législatives réglementaires provinciales en vigueur.		
	<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>	<b>4.113.1</b>
Toute nouvelle carrière privée doit se trouver : <ul style="list-style-type: none"><li>- À un minimum de 600 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation ;</li><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1 ;</li><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.</li></ul> Toute nouvelle sablière privée doit se trouver : <ul style="list-style-type: none"><li>- À un minimum de 150 mètres des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation ;</li><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations</li></ul>		





<p>de prélèvement d'eau de catégorie 1 ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À l'extérieur des aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2.</li></ul> <p>Toute nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel doit se trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- À un minimum de 150 mètres d'une sablière ;</li><li>- À un minimum de 600 mètres d'une carrière (ou autre site minier).</li></ul> <p>Malgré ce qui précède, aucune distance minimale ne s'applique entre une nouvelle résidence ou un nouveau site institutionnel et un site minier lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les terrains situés en îlots déstructurés ;</li><li>- Les terrains étaient cadastrés en date du 16 juin 2021 ;</li><li>- L'habitation appartenant ou est louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier ;</li><li>- La reconstruction d'une habitation lorsque celle-ci existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.</li></ul> <p>Malgré les distances minimales prévues précédemment, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure si une étude, réalisée par un professionnel habilité à le faire, démontre que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées en la matière par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) sont respectées.</p> <p>Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour ce faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En l'absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres également doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.</p>		
---	--	--

#### **Article 4**

Règlement de zonage 123-12-2006.

À l'article 6.5 de la section 1 du chapitre 6 sera **ajoutée** la note (\*) à l'usage d'extraction.

H) Extraction\* tel :

- gravière
- sablière
- carrière
- Activité de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place

\*Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.



## **Article 5**

Règlement de lotissement 124-12-2006.  
La section 2 sera **modifiée** comme suit :  
Ajout de deux paragraphes à l'article 5.10.

**CONTRAINTES  
D'IMPLANTATION  
DES VOIES DE  
CIRCULATION 5.10**

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un cours d'eau ou un lac est de 45 mètres dans les territoires desservis par les services d'aqueduc et d'égout et de 75 mètres dans les autres cas.

La distance minimale entre l'emprise d'une nouvelle rue et un site minier existant est de 35 mètres. La distance se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot où sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

Malgré ce qui précède, aucune distance minimale entre une nouvelle rue et un site minier ne s'applique à l'intérieur des périmètres urbains et des affectations industrielles.

## **Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

## **8. RÉOLUTIONS**

### **8.1 Résolution d'autorisation de modification du calendrier de conservation**

2023-12-240

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de cette loi ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine n'a pas de règlements de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE madame la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du



Québec pour et au nom de la Municipalité de Racine

### **8.2 Transfert de poste au niveau comptable**

2023-12-241

ATTENDU les vérifications comptables en cours ;

ATTENDU la nécessité d'effectuer plusieurs transferts comptables dans le cadre de ce processus ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise madame Lyne Gaudreau, directrice générale, à faire les transferts comptables aux postes nécessaires.

### **8.3 Adoption du budget de la MRC du Val-Saint-François**

2023-12-242

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François a transmis la documentation liée à son budget pour l'année 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accepter ce budget.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine adopte le budget de la MRC du Val-Saint-François pour l'année 2024 ;

### **8.4 Résolution d'adoption du budget de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt 2024**

2023-12-243

ATTENDU QU' à la séance ordinaire du conseil de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt tenue le 8 novembre 2023, la Régie a adopté son budget pour l'année 2024 ;

ATTENDU QUE dans ce budget les dépenses sont estimées à 779 725,44 \$, les revenus à 24 850 \$ et l'affectation de surplus à 15 036,46 \$, estimant le montant à répartir entre les municipalités pour la quote-part à 739 838,98 \$ ;

ATTENDU QUE la population des municipalités est une donnée nécessaire dans le calcul de la quote-part et qu'à ce jour le décret de la population 2024 n'est pas disponible ;

ATTENDU QUE le budget de la Régie doit être adopté avant le 1er janvier par au moins les deux tiers (2/3) des municipalités participantes ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine adopte le budget 2024 de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt tel que présenté, copie jointe aux présentes pour en faire partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Racine verse à la Régie pour 2024 une quote-part estimée à ce jour à 179 257,31 \$, calculée selon l'article 10 de l'entente relative à la protection contre l'incendie, renouvelée et signée le 19 août 2020, tel qu'établi au tableau estimé des quotes-parts, copie



jointe aux présentes pour en faire partie intégrante.

### **8.5 Entente intermunicipale de l'eau potable 2024**

2023-12-244

ATTENDU QU'une rencontre a eu lieu concernant l'Entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau potable en décembre 2023 ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine verse sa quote-part pour l'année 2024, établie à soixante et un mille cinq cent vingt-sept dollars et douze cents (61 527,12 \$), pour le service régional d'aqueduc regroupant les municipalités de Bonsecours, Lawrenceville, Racine, Ville de Valcourt et Canton de Valcourt.

### **8.6 Résolution concernant l'entente de géomatique avec la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François**

2023-12-245

ATTENDU QUE la MRC du Val-Saint-François offre une entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique pour une période d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité de Racine a reçu une proposition pour la réalisation de divers dossiers ponctuels en matière d'urbanisme et de cartographie ;

ATTENDU QUE la municipalité de Racine désire participer à cette entente selon les conditions suivantes, soit un taux de 65 \$ de l'heure pour la ressource rédaction et support-conseil et 45 \$ de l'heure pour la ressource cartographique et support technique ;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Racine adhère à l'entente intermunicipale en matière d'urbanisme et de géomatique aux conditions ci-dessus mentionnées ;

QUE la Municipalité de Racine réserve un montant de 2 790 \$ pour l'année 2024, dont 36 pour la ressource rédaction et support-conseil et 10 heures pour la ressource cartographique et support technique.

### **8.7 Autorisation de mise en vente - Tracteur John Deere 4052R 2019**

2023-12-246

ATTENDU le tracteur John Deere 4052R 2019, dont la Municipalité a fait l'acquisition en 2019 ;

ATTENDU la volonté de la Municipalité d'effectuer davantage de travaux de voirie en régie ;

ATTENDU QUE le tracteur susmentionné ne possède pas la puissance et la taille nécessaire pour lesdits travaux ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité autorise la mise en vente du tracteur John Deere 4052R 2019 ;

QUE le prix de vente reflète la valeur du marché pour ledit tracteur.



2023-12-247

### **8.8 Appel d'offres - Achat d'une rétrocaveuse**

ATTENDU le souhait de la Municipalité d'effectuer le déneigement des stationnements municipaux à moyen terme ;

ATTENDU QUE la Municipalité délègue actuellement de nombreuses tâches de voirie à des entrepreneurs privés à forts coûts en raison de l'absence de machinerie adéquate ;

ATTENDU QUE les tâches susmentionnées comprennent, notamment, sans s'y limiter :

- le nettoyage de fossés ;
- le changement de certains ponceaux ;
- le chargement de matériaux en vrac ;
- la réalisation de plusieurs mandats d'aménagement paysager ;
- l'exécution de travaux d'excavation divers ;

ATTENDU QUE le tracteur John Deere 4052R 2019 de la Municipalité n'a pas la taille et la puissance nécessaires à réaliser les tâches susmentionnées ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Racine autorise l'administration de la Municipalité à procéder à un appel d'offres public pour l'achat d'une rétrocaveuse (dite backhoe) usagée ;

QUE le tracteur John Deere 4052R 2019 de la Municipalité soit préalablement vendu ;

QUE l'appel d'offres respecte le devis établi par la Municipalité.

2023-12-248

### **8.9 Paiement du décompte progressif numéro 3 - travaux visant la réfection de la conduite d'égout sanitaire de la rue Fontaine**

ATTENDU QUE les travaux visant la réfection de la conduite d'égout sanitaire de la rue Fontaine ont été effectués ;

ATTENDU QUE la firme Bertrand Ostiguy inc. nous a fait parvenir le décompte progressif numéro 3 pour lesdits travaux ;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Blais, ingénieur pour la firme EXP. mandaté par la Municipalité, a fait ses recommandations pour l'acceptation provisoire des travaux ainsi que le paiement du décompte numéro 3, au montant total de cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-onze cents (59 392,91 \$) incluant les taxes applicables ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit entérinée l'acceptation provisoire des travaux visant la réfection de la conduite d'égout sanitaire de la rue Fontaine ;

QUE la Municipalité fasse le paiement du décompte progressif numéro 3 à la firme Bertrand Ostiguy inc., au montant total de cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-douze dollars et quatre-vingt-onze cents (59 392,91 \$) incluant les taxes applicables.

2023-12-249

### **8.10 Attribution de contrat - Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles**



**Veto du maire**

ATTENDU les soumissions demandées par appel d'offres public présenté en octobre par le biais du système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) visant la collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE suite à cet appel d'offres sur SEAO, deux (2) soumissionnaires ont présenté leurs soumissions, et ce, conformément aux exigences demandées, il s'agit de :

- GFL Environnemental Inc. à 506 218,69 \$ incluant les taxes applicables sur 5 ans ;
- Enviro Connexions à 524 439,06 \$ incluant les taxes applicables sur 5 ans ;

ATTENDU QUE la Municipalité a également reçu l'offre de services suivante :

- Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux à 69 180 \$ sur 1 an ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux n'offre que des contrats d'un an et que des redevances de près de 30 000 \$ doivent être ajoutées au prix de l'offre de services ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite avoir un contrat sur 5 ans ;

ATTENDU QUE GFL Environnemental Inc. est le plus bas soumissionnaire conforme ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

S

QUE la Municipalité de Racine octroie le contrat de collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles au plus bas soumissionnaire conforme, soit GFL Environnemental Inc., pour un montant de 506 218,69 \$ incluant les taxes applicables sur 5 ans.

**8.11 Octroi de contrat visant la mise à jour du plan d'intervention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)**

2023-12-250

ATTENDU le nouveau Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) débutant en 2024 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour le plan d'intervention en prévision du nouveau programme mentionné précédemment ;

ATTENDU la soumission reçue de la firme EXP. ;

ATTENDU l'expérience de monsieur Frédéric Blais, ingénieur, ainsi que sa connaissance du milieu racinois ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité octroie le mandat de mise à jour du plan d'intervention du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) à EXP. pour un montant de 5 000 \$ excluant les taxes.

**8.12 Résolution — Projets particuliers d'amélioration par circonscription (PPA-CE)**

2023-12-251

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;



ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2023 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

ATTENDU QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil de la Municipalité de Racine approuve les dépenses d'un montant de 55 000 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

### **8.13 Modification de la programmation de la TECQ 2019-2023**

2023-12-252

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2023 ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle ;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 ;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version N° 5 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ;

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé





pour l'ensemble des cinq (5) années du programme ;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution ;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°5 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

#### **8.14 Modification du comité de pilotage - PFM et MADA**

2023-12-253

ATTENDU la résolution 2023-10-187, adoptée lors de la séance ordinaire du 2 octobre 2023 ;

ATTENDU QUE cette dernière décrète la création d'un comité de pilotage dans le cadre des démarches de politique familiale municipale (PFM) et de Municipalité amie des aînés (MADA) ;

ATTENDU le départ à la retraite de madame Colette Fontaine au printemps 2024 ;

ATTENDU QUE monsieur Sébastien Champagne, travailleur de milieu ITMAV auprès des aînés pour le Centre d'action bénévole Valcourt et région, a proposé sa candidature pour la remplacer ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter une troisième personne représentant des familles afin d'équilibrer le comité ;

ATTENDU QUE madame Ariane Séguin Verner a manifesté son intérêt pour le comité ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soient apportées les modifications suivantes au comité de pilotage :

- Retrait de madame Colette Fontaine à titre de représentante du milieu communautaire ;
- Ajout de monsieur Sébastien Champagne à titre de représentant du milieu communautaire ;
- Ajout de madame Ariane Séguin Verner à titre de représentante des familles.

#### **8.15 Invitation au banquet du Grand Prix Ski-doo de Valcourt**

2023-12-254

ATTENDU l'invitation envoyée aux élus pour assister au banquet du Grand Prix Ski-doo de Valcourt ;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Municipalité y soit représentée ;

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE monsieur le maire Mario Côté participe au banquet du Grand Prix Ski-doo de Valcourt à titre de représentant de la Municipalité ;

QUE le coût du billet soit acquitté par la Municipalité.

#### **8.16 Autorisation - Signature de la convention d'aide financière du Programme**





### **d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM)**

2023-12-255

ATTENDU la demande déposée par la Municipalité au volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) ;

ATTENDU QUE cette dernière portait sur une aide financière pour des travaux d'agrandissement et de réaménagement au centre communautaire ;

ATTENDU la correspondance reçue le 30 octobre 2023 de la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest ;

ATTENDU QUE cette correspondance confirme l'obtention de ladite aide financière ;

ATTENDU QU'il y a lieu de signer la convention d'aide financière liée à ce programme ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE monsieur le maire Mario Côté soit autorisé à signer la convention d'aide financière relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) pour et au nom de la Municipalité.

### **8.17 Dépôt – Emploi d'été Canada**

2023-12-256

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de personnel supplémentaire en voirie pour la saison estivale 2024 ;

ATTENDU QUE la crise de la main-d'œuvre nécessite la mise en place de moyens de recrutement supplémentaire ;

Il est proposé par madame Lilian Steudler, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès d'Emploi d'été Canada pour la saison estivale 2024 ;

QUE madame la directrice générale Lyne Gaudreau soit autorisée à signer et déposer ladite demande auprès du gouvernement fédéral pour et au nom de la Municipalité de Racine.

### **8.18 Dépôt - Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) - Aménagement d'un sentier reliant le parc Thérèse B.Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs**

2023-12-257

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet d'aménagement d'un sentier reliant le parc Thérèse B.Ferland, le Marché Locavore et le terrain des loisirs ;

ATTENDU QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme,



est estimé à 795 000 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 159 000 \$ ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un(e) de ses représentant(e)s à signer cette demande ;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Racine autorise la présentation d'une demande d'aide financière ; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible cité précédemment selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée ;

QUE la Municipalité certifie que madame la directrice générale Lyne Gaudreau est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

## 9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés lors de la période d'informations générales :

- Réunions et activités de la MRC ;
- Formation Héros en 30 ;
- Réunions et activités de la Régie des incendies ;
- Projet de gymnase – École primaire Notre-Dame-de-Montjoie ;
- Assemblée générale annuelle – Centre d'action bénévole ;
- Parc national du Mont-Orford – Table d'harmonisation ;
- Redémarrage de la Chambre de commerce ;
- Élection du nouveau préfet de la MRC ;
- Réunion virtuelle sur les bassins versants ;
- Trans-Appel ;
- Illumination du sapin ;
- Balado sur le bénévolat ;
- Marché sous les étoiles en remplacement du 5 à 7 ;
- Comité des premiers répondants ;

## 10. PRÉSENTATION DES COMITÉS MUNICIPAUX

Aucune nouvelle information concernant les différents projets sur lesquels travaillent les comités municipaux.

## 11. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 20 h et se termine à 20 h 22.

Les points discutés sont les suivants :

- Lumières – Surface multifonctionnelle ;
- Sentier dans le parc ;
- Extras - Contrat ;
- Matières résiduelles ;
- Parc national du Mont-Orford ;
- Achat - Rétrocaveuse ;
- Rapport d'Enclume.



2023-12-258

## 12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

Madame Lilian Steudler, propose la levée de la séance à 20 h 23.

---

Mario Côté  
Maire

---

Lyne Gaudreau  
Directrice générale et greffière-trésorière